

68

88

58

120 KE

100 108

25 额 101 [3]

E08 13

23 128

13

153

EE 183

853 100

515 100

22 100

83

133 769

65 13

101 問

153

38

838

135 123

553

166

53

100 12.0

807

100 100

100 63

166

532

156

100

COMMUNAUTE DE COMMUNES LE GRESIVAUDAN

SEANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 05 FEVRIER 2024 Délibération n° DEL-2024-0025

Objet: Attribution d'une subvention à l'association APASE au titre de l'année 2024

Nombre de sièges : 74 Membres en exercice: 74

Présents: 54 Pouvoirs: 13 Absents: 0 Excusés: 20 Pour: 67 Contre: 0

Abstention : 0 N'ayant pas pris part au vote : 0

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le

13 FEV. 2024

et publié le

13 FEV. 2024

Secrétaire de séance : Christelle MEGRET

Le lundi 5 février 2024 à 18 heures 30, le Conseil communautaire de la Communauté de communes Le Grésivaudan s'est réuni, sous la présidence de Monsieur Henri BAILE, Président. Convocation dûment faite le 30 janvier 2024.

Présents: Cédric ARMANET, Henri BAILE, Michel BASSET, Patrick BEAU, Patricia BELLINI, Claude BENOIT, Zakia BENZEGHIBA, François BERNIGAUD, Anne-Françoise BESSON. Clément BONNET, Dominique BONNET, Christophe BORG, Coralie BOURDELAIN, Karim CHAMON, Jean-François CLAPPAZ, Alexandra COHARD, Roger COHARD, CONRY, Cécile Isabelle CURT, Brigitte DESTANNE DE BERNIS, Brigitte DULONG, Agnès DUPON, Christophe DURET, Thierry FEROTIN, Claudine GELLENS, Philippe GENESTIER, Martin GERBAUX, Alain GUILLUY, Mylène JACQUIN, Joseph JURADO, Martine KOHLY, Richard LORENTZ, LATARGE, Julien Marie-Béatrice MATHIEU, Christelle MEGRET, Françoise MIDALI, Régine MILLET, Clara MONTEIL, François OLLEON, Valérie PETEX, Serge POMMELET, Guillaume RACCURT, Adrian RAFFIN, Franck REBUFFET-GIRAUD, Sophie RIVENS, Olivier ROZIAU, Olivier SALVETTI, Youcef TABET, Laurence THERY, Jean-Claude TORRECILLAS, Martine VENTURINI, Françoise VIDEAU, Régine VILLARINO, Damien VYNCK

Pouvoirs: Patrick AYACHE à Serge POMMELET, Patricia BAGA à Clara MONTEIL, Philippe BAUDAIN à Agnès DUPON, Michèle FLAMAND à Claude BENOIT, Pierre FORTE à Martine VENTURINI, Nelly GADEL à Youcef TABET, Annick GUICHARD à Anne-Françoise BESSON, Hervé LENOIRE à Patrick BEAU, Claire QUINETTE-MOURAT à Martin GERBAUX, Sidney REBBOAH à Christelle MEGRET, Cécile ROBIN à Patricia BELLINI, Brigitte SORREL Françoise MIDALI, Christophe SUSZYLO BEN7EGHIBA

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Accusé de réception en préfecture 038-200018166-20240205-DEL-2024-0025-DE Date de télétransmission : 13/02/2024 Date de réception préfecture : 13/02/2024

Vu la convention d'objectifs et de financement 2021-2025 avec l'association APASE pour une action de prévention spécialisée,

Dans le cadre de sa politique prévention, Le Grésivaudan mène une action globale en direction des enfants, des adolescents et de leurs familles.

Une attention particulière est portée sur la prise en charge des enfants et des adolescents montrant des comportements échappant à bon nombre de dispositifs éducatifs (école, accueil de loisirs, associations, etc).

Devant les comportements asociaux et les actes d'incivilité et de petite délinquance sur le territoire commis par des adolescents et de jeunes adultes, l'association APASE a initié et mis en place un dispositif de prévention éducative à travers l'intervention de trois éducateurs spécialisés auprès des jeunes en difficulté sociale et comportementale, tant sur le plan préventif qu'éducatif.

Ces éducateurs spécialisés interviennent ainsi sur les secteurs des collèges de Goncelin, Villard-Bonnot, Saint-Ismier, Le Touvet et Allevard-les-Bains. Ils sont présents sur le terrain (interventions collèges, rues, places, abords des bâtiments), souvent en fin de journée, en fonction des situations qu'ils identifient ou qui leur sont signalisées.

Leur action, outre une prévention de la délinquance en tant que telle, permet d'apporter des réponses sociales complètes sur mesure, relevant aussi bien des conflits familiaux que de la santé, en passant par l'emploi, le logement et le parcours scolaire.

Pour la réalisation de son programme d'action de prévention éducative, l'APASE sollicite le concours financier de la Communauté de communes.

Cette participation financière se traduit par la signature d'une convention d'objectifs et de financement d'une durée de quatre ans (2021-2025) qui définit l'objet, les moyens mis en œuvre, le montant, les modalités de versement et les conditions d'utilisation de la subvention attribuée.

Pour chaque année de cette convention, la Communauté de communes apporte son concours financier à hauteur de 165 762 €, sous réserve du vote du budget primitif de chaque année.

Au titre de l'année 2024, les crédits sont inscrits sur le budget primitif 2024 - budget principal - chapitre 65 - article 65748 - gestionnaire EDUCATION - analytique SUBPREV.

Ainsi, Monsieur le Président propose au Conseil communautaire :

- D'attribuer une subvention d'un montant de 165 762 € à l'association APASE au titre de l'année 2024,
- De l'autoriser à signer tous les documents afférents à cette affaire.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité cette délibération.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus. Au registre ont signé tous les membres présents. POUR COPIE CERTIFIEE CONFORME ET EXECUTOIRE Crolles, le

es, le **05** FEV. 2024

Le Président, Henri BAILE

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal du la complet de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

uté de



CONVENTION



d'objectifs et de financement 2021-2025 avec l'association APASE pour une action de prévention spécialisée

Vu l'article 10 de loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu la délibération n°2021-0275 du conseil communautaire de la communauté de communes Le Grésivaudan en date du 27 septembre 2021 relative à la Convention d'objectifs et de financement 2021-2025 avec l'association APASE pour la prévention spécialisée,

Entre les soussignés :

La communauté de communes Le Grésivaudan, représentée par son Président, M. Henri BAILE, dont le siège est situé 390 rue Henri Fabre - 38920 CROLLES, agissant en vertu de la délibération n°DEL-2021-0275 du 27 septembre 2021

Ci-après désignée Le Grésivaudan

D'une part,

Et:

L'Association pour la Promotion de l'Action Socio-Éducative dont le siège social est au 11 rue Paul Éluard 38600 FONTAINE Représentée par son président – **Monsieur Michel MIET**

Ci-après désignée l'APASE

Il est convenu, ce qui suit :	

Préambule:

L'APASE est une association d'éducation spécialisée. Elle est détentrice d'une mission départementale de prévention spécialisée et s'inscrit dans le champ de l'Aide Sociale à L'Enfance. L'association a également pour objet de développer des activités contribuant à l'insertion sociale et professionnelle des publics rencontrés.

Devant les comportements asociaux et l'accroissement d'incivilités et de petite délinquance sur le territoire du Grésivaudan, outre les actions en justice en réponse à des actes répréhensibles par la loi, l'APASE a initié et mis en place un dispositif de prévention spécialisée à travers l'intervention de trois éducateurs spécialisés auprès des jeunes en difficulté sociale et comportementale tant sur le plan préventif qu'éducatif.

Accusé de réception en préfecture 038-200018166-20240205-DEL-2024-0025-DE Date de télétransmission : 13/02/2024

Pour mettre en œuvre cette action de prévention spécialisée, l'assertiente de l'

• Préparer, proposer et mettre en œuvre une politique à moyen et long terme,

• Travailler en liaison avec les services sociaux et éducatifs, les organismes culturels, et les associations de quartiers, afin de susciter la prise en charge d'un certain nombre d'activités par les habitants eux-mêmes,

• Recruter du personnel spécialisé permanent, suivre son action et contribuer à son

perfectionnement,

• Gérer des fonds publics nécessaires à la réalisation des activités et des fonds privés issus de l'activité d'économie sociale et solidaire : chantier éducatifs divers : second œuvre bâtiment, manutention, cuisine et service de restauration.

L'APASE porte une attention particulière à la prise en charge des enfants et des adolescents montrant des comportements déviants, échappant à bon nombre de dispositifs éducatifs (école, enseignement, accueils de loisirs, associations, etc....).

Dans le cadre de sa politique de prévention sociale, Le Grésivaudan mène une réflexion globale sur son projet éducatif territorial en direction des enfants, des adolescents et de leur famille. A ce titre, il apporte son soutien financier à l'intervention de l'APASE depuis 2013.

Pour la mise en œuvre sur le territoire du Grésivaudan du programme d'actions de prévention spécialisée qu'elle a initié et conçu, l'APASE a sollicité une aide financière auprès du Grésivaudan.

Article 1: Objet

Cette convention a pour objet de définir le montant, les modalités de versement, les conditions d'utilisation et modalités de contrôle de la subvention attribuée à l'APASE.

Au titre de la présente convention, l'APASE s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser les actions suivantes :

 La mise en œuvre d'un travail éducatif spécialisé prenant en compte l'appropriation des données de contexte local, dont la mise en relation avec les jeunes en difficulté occupant pour certains l'espace public,

• L'accompagnement des collectivités du territoire d'intervention dans la mise en œuvre de leurs projets « jeunesse » visant particulièrement des actions éducatives et préventives,

• L'évolution positive des comportements observés du point de vue collectif et individuel,

La production d'une analyse partagée avec les différents acteurs du territoire concernés par la jeunesse.

Le Grésivaudan contribue financièrement à la réalisation de ces actions d'intérêt général.

Article 2: Territoire d'intervention

L'action de prévention spécialisée de l'APASE se déroulera sur les secteurs du :

- Collège Icare à Goncelin : Le Cheylas, Goncelin, Hurtières, La Pierre, Tencin, Theys
- Collège Belledonne à Villard-Bonnot : St Mury Monteymond, Ste Agnès, Villard Bonnot, Laval, Le Champ Près Froges, La Combe de Lancey, Les Adrets, Froges
- Collège du Grésivaudan à St-Ismier : Bernin, Biviers, Montbonnot, St Ismier, St Nazaire les Eymes
- Collège la Pierre Aiguille au Touvet : La Buissière, La Flachère, Le Plateau des Petites Roches, Ste Marie d'Alloix, Ste Marie du Mont, La Terrasse, St Vincent de Mercuze, Le Touvet
- Collège Flavius Vaussenat à Allevard : Allevard, La Chapelle de Bard, Crêts en Belledonne, le Haut Bréda, Le Moutaret

Article 3: Organisation de l'intervention

Accusé de réception en préfecture 038-200018166-20240205-DEL-2024-0025-DE Date de télétransmission : 13/02/2024 Date de réception préfecture : 13/02/2024

L'intervention de l'APASE s'organisera en trois phases successives :

• Une **phase exploratoire**: connaissance et appropriation des données du contexte local dont la mise en relation avec les jeunes,

- Une **phase de mise en œuvre de l'action socio-éducative** tenant compte du caractère temporaire de la mission,
- Une phase « diagnostic »: évaluation de l'action de l'éducateur spécialisé pertinence et enjeux des analyses proposées - mise à jour des besoins nécessaires en termes d'accompagnements individuels et collectifs - repérages des difficultés de vie collective sur la commune en référence à la problématique jeunesse - perspectives d'actions et propositions éventuelles.

Article 5: Moyens mis en œuvre

Les services de l'APASE peuvent être sollicités par les communes directement, ou par l'intermédiaire du service emploi-insertion et prévention de la communauté de communes.

Les moyens mis en œuvre par l'APASE se décompose à travers :

- Une mission d'intervention directe sur le territoire, par la présence de trois éducateurs de prévention à temps plein. L'APASE réunit les conditions nécessaires à la gestion des postes et à la conduite de leur mission (véhicules de service, frais de communication, supports administratifs, psychologue),
- Une mission de suivi et de pilotage de l'action par le chef de service éducatif à mi-temps : gestion de l'équipe d'éducateurs, réponses aux sollicitations émanant du territoire, animation du réseau de prévention éducative, accompagnement à la mise en place et participation aux cellules, liens avec la communauté de communes,
- L'organisation et l'animation des instances de suivi et de bilan.

Article 6 : Montant et modalités de versement de la subvention

Le Grésivaudan contribue financièrement au programme d'actions de prévention spécialisée de l'APASE par le versement d'une subvention annuelle d'un montant de 165 762 €.

Pour chaque année, le versement de la subvention sera assuré en deux versements semestriels. Les versements seront effectués sur le compte suivant :

	titulo	aire du co	mpte		
A	APASE PRE	/ENTION	SPECIALIS	SEE	
Bar	nque :		Domiciliation :		
CREDIT C	OOPERATII	E	CREDIT COOP G		RENOBLE
Code Banque	Code G	uichet	N°de Compte		Clé Rib
42559	0001	16	21022153101		01
Numér	o de compte	e bancaire	e internatior	nal (IBAN)	
FR76 4255	9000	1621	0221	5310	101

Article 7: Suivi de l'intervention

Une rencontre **politique et technique** aura lieu a minima une fois par an, dans les semaines précédant le comité de suivi, en présence des élus et des techniciens des deux parties contractantes.

Elle aura pour objectif de présenter les actions en cours, de vérifier leur concordance avec les orientations politiques et de s'assurer de la mise en place d'indicateurs pour évaluer l'action.

Accusé de réception en préfecture
038-200018166-20240205-DEL-2024-0025-DE
Date de télétransmission : 13/02/2024
Une rencontre **technique** de coordination entre le chef de service service intégrant le suivi de cette action au Grésivaudan aura lieu^ltous les trimestres.

Elle aura pour objectif de faire le point sur les actions entreprises sur le territoire, sur les avancées ainsi que sur les éventuels freins et obstacles au déroulé de l'action.

Un rapport faisant état du bilan de la mission mise en œuvre et des préconisations en termes de perspectives de l'action prévention sur le territoire, ainsi qu'un rapport d'activité seront remis à l'issue de chaque année à l'intercommunalité.

Afin de présenter le suivi des actions de l'APASE, il sera instauré chaque année un comité de suivi, composé de l'ensemble des acteurs de la prévention du Grésivaudan, des partenaires et des communes du territoire d'intervention de l'APASE.

Article 8 : Transparence financière

L'APASE est soumise aux dispositions des articles 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000, L1611-4 du Code général des collectivités territoriales et L612-4 du Code de commerce.

L'APASE s'engage à fournir chaque année au Grésivaudan à l'issue de son Assemblée Générale:

- Une copie certifiée de son budget, son bilan, son compte de résultat ainsi que ses annexes certifiées par le Président de l'association
- Le rapport d'activité de l'année écoulée
- Compte rendu financier propre aux objectifs subventionnés signé par le Président

D'une manière générale, l'APASE s'engage à justifier à tout moment, sur la demande de Le Grésivaudan, de l'utilisation des subventions reçues.

L'APASE devra communiquer son budget, ses comptes, la présente convention, ainsi que le compte rendu financier de la subvention à toute personne qui en fait la demande.

Le président de la communauté de commune sera convié à l'assemblée générale de l'association.

Article 9 : Reversement des sommes allouées

L'APASE prend acte de ce que l'utilisation de la subvention allouée ne peut avoir d'autre objectif que celui de servir l'intérêt général intercommunal au travers de son projet de mise en œuvre d'actions de prévention spécialisée.

A ce titre, une utilisation des sommes attribuées pour une finalité autre que celles définies à l'article 1 de la présente convention entrainera un remboursement à Le Grésivaudan des sommes correspondantes.

De même, toute subvention versée et non utilisée fera l'objet d'un reversement à la communauté de communes.

En cas de manquement par l'APASE à l'une des clauses de la présente convention, le Grésivaudan pourra procéder à une mise en demeure par le biais d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Au terme du délai fixé, le Grésivaudan pourra mettre en œuvre le reversement de tout ou partie de la subvention.

Le non-respect des dispositions ayant trait à la transparence financière implique de plein droit le reversement intégral de la subvention.

Le reversement fera l'objet d'une injonction délivrée par voie de lettre recommandée avec demande d'accusé de réception par le Grésivaudan et sera poursuivi par voie de titre exécutoire s'il n'est pas fait droit à l'injonction sous quinzaine.

Article 10 : Durée

Accusé de réception en préfecture 038-200018166-20240205-DEL-2024-0025-DE Date de télétransmission : 13/02/2024 Date de réception préfecture : 13/02/2024

La présente convention entrera en vigueur à compter 01/10/2021. Elle est conclue pour une durée de 4 ans, soit du 01/10/2021 au 30/09/2025 Elle n'est pas renouvelable.

Article 11: Résiliation

En cas de non-respect, par l'une des parties de l'une quelconque des dispositions de la convention, celle-ci pourra être résiliée unilatéralement et de plein droit par l'autre partie, trente jours après l'envoi d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, resté sans effet et ceci, sans préjudice de tous dommages et intérêts qui pourraient être réclamés à la partie défaillante.

La présente convention sera, en outre, résiliée automatiquement et de plein droit dans l'hypothèse où, notamment par suite d'une modification législative ou règlementaire la concernant ou concernant ses activités, l'une ou l'autre des parties se trouverait dans l'impossibilité de poursuivre la présente convention.

Le Grésivaudan peut prononcer la résiliation de la présente convention pour motif d'intérêt général. Cette résiliation prend effet au terme du délai indiqué par la décision notifiée par courrier envoyé en recommandé avec demande d'avis de réception postal par Le Grésivaudan.

La présente convention pourra être révisée à tout moment, à la demande de l'une des parties. Toute révision de la présente convention devra donner lieu à un avenant signé par chacune des parties.

Article 12 : Litiges - attribution de compétence

Les parties s'engagent préalablement à la saisine du Tribunal administratif de Grenoble à tout mettre en œuvre afin de trouver un accord amiable.

Pour l'APASE

Le Président

Michel MIET

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux.

Fait à Crolles, le

Pour Le Grésivaudan

Pour le Président, **Henri BAILE**

Et par délégation

Le vice-président à l'emploi, l'insertion, la prévention et la santé

Roger COHARD

Page 5 sur 5

Accusé de réception en préfecture 038-200018166-20240205-DEL-2024-0025-DE Date de télétransmission : 13/02/2024 Date de réception préfecture : 13/02/2024

Accusé de réception en préfecture 038-200018166-20240205-DEL-2024-0025-DE Date de télétransmission : 13/02/2024 Date de réception préfecture : 13/02/2024

Sor Sid & Sines melon

BORDEREAU D'ENVOI



Accusé de réception en préfecture 038-200018166-20240205-DEL-2024-0025-DE Date de télétransmission : 13/02/2024 Date de réception préfecture : 13/02/2024

> RECULE 29 NOV. 2021 APASE

Monsieur Michel MIET APASE

11 rue Paul Eluart 38600 FONTAINE

Le 26/11/2021

Nº chrono: 2021-01954

□ Urgent □ Pour avis ☑ Pour signature □ En retour □ Réponse

Nbre de pièces	Objet: Refour LR+AR le 3/12/2021	Observations
	Bonjour,	· ·
2	Veuillez trouver ci-joint <u>la convention d'objectifs et de financement 2021-2025</u> .	
	Merci de signer les deux exemplaires et de nous retourner un exemplaire signé.	
	Bien cordialement,	
	Mathilde Chopard	
•		

Le GRÉSIVAUDAN communauté de communes